

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
BP 70 271
50001 Saint Lô Cedex

Caen, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LABORATOIRES GILBERT

928 avenue du général de Gaulle
BP 115
14204
14200 Hérouville-Saint-Clair

Références : 2024-215
Code AIOT : 0005300355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement LABORATOIRES GILBERT implanté 8 avenue de Dubna 14200 Hérouville-Saint-Clair. L'inspection a été annoncée le 29/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un retour d'expérience de l'accidentologie dans les entreprises en Normandie met en évidence des origines électriques dans un certain nombre d'accidents/incidents. Dans le cadre de son programme annuel d'inspections des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL Normandie a fait le choix de mener une opération d'envergure de vérification des contrôles des installations électriques. Environ 150 sites industriels vont faire l'objet de ce contrôle au cours du premier semestre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRES GILBERT
- 8 avenue de Dubna 14200 Hérouville-Saint-Clair
- Code AIOT : 0005300355
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Laboratoires Gilbert est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de produits pharmaceutiques et cosmétiques.

L'établissement, avenue de Dubna à Hérouville-Saint-Clair, est dédié exclusivement au stockage des produits fabriqués par le groupe (notamment unidoses NaCl, liniment, solution moussante désinfectante Scrub, savon liquide).

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport de contrôle des installations électriques – limites d'intervention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rapport de contrôle – suivi des non conformités	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	vérification des installations électriques – Rapport de contrôle annuel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation que l'exploitant a mise en place pour le contrôle de ses installations électriques et la levée des non-conformités relevées montre son efficacité.

Néanmoins compte tenu des limites d'intervention indiquées sur le rapport de contrôles des

installations électriques, des contrôles complémentaires doivent être réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification des installations électriques – Rapport de contrôle annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : « Installations électriques et équipements métalliques » (Arrêté du 11/04/2017 pour les installations classées 1510) Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.
Constats : L'exploitant présente le dernier rapport de vérification des installations électriques effectué par la société SOCOTEC en date du 24/08/2023. Il présente également les attestations Q18 en date du 24/08/2023 et Q19 en date du 21/11/2023, l'établissement disposant d'un zonage ATEX. Le contrôle des installations électriques date de moins d'un an. L'attestation Q18 ne mentionne pas de risque incendie mais précise en commentaire, que des essais n'ont pu être effectués en raison de continuité d'exploitation de l'établissement. Par ailleurs, le rapport de contrôle des installations électriques mentionne des limites d'intervention (cf. point de contrôle n°2)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport de contrôle des installations électriques – limites d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : « Installations électriques et équipements métalliques » Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le dernier rapport de contrôle en date du 24/08/23 mentionne des limites d'intervention. L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle complémentaire; le contrôle n'est donc pas complet. Les limites d'intervention sont notamment: - aucune coupure pour des raisons d'exploitation - une inaccessibilité des appareils d'éclairage - l'absence d'habilitation du personnel pour l'accès aux cellules haute tension L'inspection note que ces limites d'intervention étaient déjà précisées lors du contrôle de 2022. Concernant l'inaccessibilité des appareils d'éclairage, l'exploitant indique qu'il mettra à disposition, une nacelle lors du prochain contrôle. En ce qui concerne l'absence d'habilitation du personnel, l'exploitant pense qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation, le personnel étant bien habilité. Par contre ces contrôles nécessitent une coupure de la haute tension (en général possible en période estivale), ce qui n'a pas été possible à la période des derniers contrôles. Il faudrait donc faire coïncider les contrôles des installations électriques avec une période de coupure de la haute tension pour effectuer un contrôle complet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire compléter le contrôle de ses installations électriques en levant les limites d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 3 : Rapport de contrôle – suivi des non conformités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : « Installations électriques et équipements métalliques »

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques présente deux non conformités qui ont déjà fait l'objet d'un signalement lors du précédent contrôle. L'exploitant dispose d'un électricien dans ses effectifs pour l'ensemble des sites d'Hérouville. Lors de la vérification des installations électriques, l'électricien de l'entreprise GILBERT accompagne le bureau de contrôle et note les anomalies puis, sur la base de ces constats et du rapport du bureau de contrôle, génère un plan d'action. Ce plan d'action est présenté. Il reprend effectivement les points de non-conformités notifiés dans le rapport de 2023 et un code couleur est utilisé pour hiérarchiser les actions à réaliser. L'inspection constate que les non conformités ne sont pas nombreuses (2) mais qu'elles ont déjà toutes deux été signalées lors du contrôle de 2022 qui fait état de 5 observations dont 3 ont été levées en octobre 2022 et avril 2023. De plus, à la date de l'inspection, ces deux non conformités n'ont pas encore été levées alors que l'une d'entre elles est signalée comme prioritaire dans le tableau (Zone process – Armoire TDI « Force » : absence de protection par un dispositif à courant différentiel résiduel). Selon l'exploitant, la levée de cette non conformité nécessite une coupure générale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lever les non-conformités signalées dans le rapport de contrôle de 2023 dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. Référence au code du travail: Article R4227-52 L'employeur établit et met à jour un document relatif à la protection contre les explosions, intégré au document unique d'évaluation des risques. Ce document comporte les informations relatives au respect des obligations définies aux articles R. 4227-44 à R. 4227-48, notamment : 1° La détermination et l'évaluation des risques d'explosion ;

2° La nature des mesures prises pour assurer le respect des objectifs définis à la présente section ;
3° La classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
4° Les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales prévues par l'article R. 4227-50 ;
5° Les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité ;
6° Le cas échéant, la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de l'employeur ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'employeur ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet ;
7° La nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions prévues au livre III.

Article R4227-54

Le document relatif à la protection contre les explosions est élaboré avant le commencement du travail et est révisé lorsque des modifications, des extensions ou des transformations notables sont apportées notamment aux lieux, aux équipements de travail ou à l'organisation du travail.

Constats :

L'exploitant a présenté les zonages ATEX de son site rue de Dubna. (zones chaudière, stockage d'alcool et postes de charge).

L'attestation Q19 datant du 21/11/2023 n'indique pas d'anomalie.

L'exploitant précise qu'en cas d'anomalie, une action corrective est rapidement réalisée par les opérateurs du site. L'exploitant dispose également d'un thermographe lui permettant d'effectuer des tests de thermographie sans attendre le contrôle réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite